

La violation du secret des correspondances : 226-15 et 432-9 du code pénal

Actualité législative publié le 20/04/2024, vu 1151 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La violation du ou l'atteinte au secret des correspondances : 226-15 et 432-9 du code pénal

Code pénal, dila, légifrance :

Article 226-15

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 18

Le fait, commis de **mauvaise foi**, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues **par la voie électronique** ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

Lorsqu'ils sont commis **par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité**, ces faits sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193573

Article 432-9

Version en vigueur depuis le 10 juillet 2004

Le fait, par une **personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public**, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de **communications électroniques** ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181761/?and

DE PLUS :

<https://www.cabinetaci.com/violation-du-secret-des-correspondances/>

<https://www.cabinetaci.com/la-protection-du-secret-des-correspondances-en-droit-penal/>

FORUM :

https://www.legavox.fr/forum/droit-general/probleme-litige-voisinage_161910_1.htm